

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-038406

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 17 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Inspection de chantier sur l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 3

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0899

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu les 26 mai, 10 et 11 juin 2025 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur les chantiers de l'arrêt pour maintenance du réacteur 3.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler les interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour maintenance du réacteur 3. Les inspecteurs ont contrôlé l'état des chantiers et le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, d'assurance qualité et de contrôle des interventions. Ils ont également contrôlé l'incidence que pourrait avoir la concomitance des arrêts des réacteurs 1 et 3 sur le bon déroulement de l'arrêt du réacteur 3.

Les inspecteurs se sont rendus sur différents chantiers, dont notamment :

- la rénovation du revêtement néoprène des tuyauteries d'eau brute secourue (dites tuyauteries SEC) dans les galeries SEC ;
- la visite complète de robinets du contournement global turbine (GCT), au niveau de la pince vapeur, réalisée en amont de l'épreuve hydraulique du circuit secondaire ;
- la visite complète d'un robinet des réchauffeurs haute pression (AHP) en salle des machines ;
- dans le bâtiment réacteur : le chantier de contrôle par ultrasons des pénétrations de fond de cuve (UT-PFC), le chantier de contrôle par ultrasons de soudures RIS, l'installation du chantier d'examen télévisuel des boîtes à eau des générateurs de vapeur.

En complément, les inspecteurs se sont également rendus dans l'espace entre enceinte et dans le bâtiment combustible.

A l'issue de cette inspection et sur la base des installations contrôlées, il ressort que l'état général des chantiers ainsi que leur déroulement est satisfaisant. En complément, il n'a pas été constaté d'impact de la concomitance des arrêts des réacteurs 1 et 3 sur le bon déroulement de l'arrêt du réacteur 3, au jour de l'inspection. Il a tout de même été constaté quelques situations d'écarts, dont plusieurs ont été traitées de manière réactive par vos équipes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Présence d'eau dans les galeries SEC

Il a été constaté la présence de plusieurs centimètres d'eau en point bas des galeries SEC. Il semble cependant y avoir un système d'évacuation, mais celui-ci ne faisait pas son office, le jour de l'inspection. La présence de cette eau n'est pas compatible avec la réalisation des travaux de réfection en cours.

Demande II.1.a : M'indiquer les raisons de la non évacuation de l'eau présente en point bas des galeries SEC et les mesures correctives entreprises.

Demande II.1.b : M'indiquer les mesures prises afin de s'assurer d'un niveau de séchage suffisant avant la reprise des travaux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Rupture de sectorisation

Constat d'écart III.1 : Il a été constaté, lors de l'inspection, la présence d'une gaine de déprimogène entravant la fermeture de la porte du local 3KA820 depuis le couloir 3KA822, générant une rupture de sectorisation en limite de volume de feu de sûreté (VFS). Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à la prise en compte d'une perte d'intégrité de classe 1 et mis en place les parades relatives à cette situation. En complément, s'agissant d'une perte d'intégrité de classe 1 créée volontairement dans le cadre de travaux programmés mais pour laquelle le processus prévu n'a pas été mis en œuvre, l'exploitant a déclaré un événement intéressant pour la sûreté.

Positionnement point vert ALARA

Constat d'écart III.2 : Lors de la visite des 10 et 11 juin, il a été constaté, dans le cadre du chantier d'arasage interne téléopéré des soudures RIS, que le point vert ALARA de sortie de chantier avait été positionné juste sous un point chaud orange. En conséquence, aucun moyen d'auto-contrôle de contamination n'était efficace en sortie de chantier. Cette situation a été corrigée de manière réactive.

Collecteur d'huiles usagées en salle des machines

Observation III.3: Suite à une précédente inspection, l'exploitant s'était engagé à mettre en place un collecteur d'huiles usagées en salle des machines pour cet arrêt. Lors de l'inspection, ce collecteur a été localisé avec difficultés. En effet, les conteneurs mis en place pour récupérer l'huile n'étaient pas identifiés et les personnes interrogées n'avaient pas connaissance du dispositif. Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à l'identification des conteneurs et a ajouté un affichage spécifique dans la vitrine de point de collecte des déchets. Il a également fourni la communication réalisée sur le sujet dans le livret de l'arrêt.

Qualité de la trame du document de suivi d'intervention (DSI)

Observation III.4 : Lors de l'inspection, les visites complètes des robinets 3 GCT 022 et 023VV étaient réalisées en parallèle. Il a été constaté que le DSI du robinet 3 GCT 022 VV ne permettait pas d'identifier facilement l'équipement concerné par le document. En effet, les trames de DSI utilisées pour les robinets 022 et 023VV sont identiques, et le numéro du robinet concerné apparaît normalement en filigrane sur chaque page. Cela a bien été observé sur le DSI du 3 GCT 023 VV, mais ce filigrane n'était pas imprimé sur le DSI du 3 GCT 022 VV. Cette information n'était reportée qu'à un seul endroit du DSI. Cette situation aurait pu mener à des confusions de documents.

En complément, il a été constaté dans ce DSI qu'une séquence de contrôle technique ne se situait pas directement après la séquence de l'action contrôlée. Ainsi, la case de contrôle technique était signée alors que plusieurs actions la précédant ne l'étaient pas. Cette disposition n'est pas judicieuse en ce qu'elle ne permet pas aux intervenants de détecter facilement une potentielle situation d'écart sur le respect du séquençement.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signée par
Vincent BLANCHARD